



Fédération
**Sportive
et Culturelle**
de France

REGLEMENT MUSIQUE



SOMMAIRE

01/ PREAMBULE	P. 3
02/ AFFILIATIONS	P. 4
03/ LICENCES	P. 5
04/ COMMISSIONS TECHNIQUES	P. 6
05/ ORGANISATION DES MANIFESTATIONS	P. 9
06/ PROCEDURES D'ENGAGEMENT	P. 12
07/ JURY ET SECRETARIAT / Rôles et compétences	P. 14
08/ EXAMENS INDIVIDUELS	P. 15
09/ CONCOURS D'ENSEMBLES	P. 20
10/ AUTRES MANIFESTATIONS	P. 25

1. PREAMBULE

Le présent règlement aborde toutes les manifestations musicales organisées au sein de la FSCF, et s'adresse aux associations musicales affiliées à la FSCF, ou invitées par les organisateurs desdites manifestations, à tous les musiciens qui les composent, ainsi qu'à toutes les personnes ayant à intervenir dans le cadre de ces manifestations. Il est applicable sans restriction ni interprétations, par toute personne, concurrent ou instance, quel que soit son rôle au sein de la Fédération dans le cadre de ses activités musicales. Ceci inclut que les commissions nationales, régionales ou départementales, les associations musicales par le biais de leurs responsables, les membres de jurys et les organisateurs soient tenus de connaître, respecter, faire connaître et faire appliquer le présent règlement.

Définition des sigles :

C.D.M. : Commission Départementale de Musique

C.R.M. : Commission Régionale de Musique

C.N.M. : Commission Nationale de Musique

2. AFFILIATIONS

A1 - Toute association désirant participer à une manifestation organisée sous l'égide de la FSCF doit y être affiliée, et ses membres licenciés.

A2 - Toutefois, dans un esprit d'ouverture, liberté est laissée aux instances organisatrices des manifestations, d'inviter une fois une, ou plusieurs, associations musicales extérieures à la Fédération. Celles-ci verront leur niveau évalué, elles figureront au palmarès en division de classement. (voir I7).

Une association est considérée comme invitée si elle n'a participé à aucun concours sur une période de 3 ans.

A3 – L'affiliation permet aux associations de participer de plein droit à toute manifestation organisée par la FSCF, ses instances fédérales, régionales et départementales (réunions, assemblées, congrès...) par le biais des commissions techniques correspondantes.

A4 - Elle leur permet la participation aux activités proposées par la FSCF : formation lors de week-ends et de stages, examens, concours et autres rencontres ; elle donne à leurs membres les moyens de se réaliser dans tous les niveaux de responsabilité qu'elle peut offrir, et donne accès à tous les services offerts par la Fédération (partitions, programmes, renseignements pédagogiques, assurances, renseignements administratifs et juridiques, médiation, ...).

A5 - Les associations sont affiliées sur décision du Comité Directeur de la Fédération, après avis favorable du comité départemental dont elles dépendent.

3. LICENCES

B1 - Pour participer aux activités de la Fédération, tout membre des associations affiliées se doit d'être licencié.

B2 - Les licences, nominatives, sont délivrées aux membres des associations par les comités départementaux dont elles dépendent.

B3 - La licence « dirigeant » est exigée pour tout membre ayant un poste de responsabilité au sein d'une association ou d'une instance.

B4 - Elle permet à son porteur de diriger une formation étrangère à son association, à condition qu'elle soit aussi affiliée.

B5 - Tout porteur de la licence « loisirs » ou « manifestation » ne participera aux manifestations FSCF qu'avec la seule association dont il est membre (à l'exception de l'article B6). Les règlements généraux de la FSCF exigent un seul titre d'appartenance par personne physique, quelle que soit la discipline.

B6 - Lors de toute rencontre (départementale, régionale ou nationale) il peut être accordé l'autorisation de « renforts », **limités à deux musiciens licenciés d'une autre formation musicale**, à condition que la demande écrite soit adressée à la commission organisatrice (CDM, CRM ou CNM) un mois avant la date du concours, accompagnée de la lettre d'accord de l'association « prêteuse ».

Un, ou plusieurs musiciens, qui répètent et participent aux diverses animations musicales (concert, défilés ...) tout le long de l'année avec plusieurs associations pourront concourir avec ces dernières lors d'un concours. **Ils seront considérés non comme renfort mais comme multi appartenance.** Les Présidents des associations concernées adresseront un courrier (dérogation) sur l'honneur auprès de la CNM pour l'avertir de cette multi appartenance. Ce courrier (dérogation) et la photocopie de la licence du musicien seront présentés au jury le jour du concours. La CNM pourra contrôler et vérifier cette demande. Les associations ne respectant pas cette règle seront écoutées, évaluées, pourront s'entretenir avec le jury, mais ne seront pas classées, ne figureront pas au palmarès et ne pourront obtenir de récompense.

Nota : Des modèles de dérogation sont à votre disposition sur demande (pauline.tardiveau@fscf.asso.fr)

B7 - Les musiciens des associations invitées ne sont pas tenus à la licence.

4. COMMISSIONS TECHNIQUES

4.1. Commission nationale de Musique (CNM)

C1 - La Commission Nationale de Musique est l'instance investie par le Comité Directeur de la Fédération pour définir, réglementer les activités musicales et appliquer les règlements techniques.

C2 - Elle est tenue de respecter et de faire respecter la finalité et les orientations de la Fédération.

C3 - Les membres de la CNM sont proposés par les comités, les ligues ou la CNM, en accord avec leurs commissions techniques respectives. Licenciés ou membres des associations, ils sont nommés par le Comité Directeur sur proposition de la CNM pour une durée de quatre ans reconductibles.

C4 - Rôle de la CNM : la CNM est le lien entre les CRM et les instances dirigeantes de la Fédération. Elle est seule habilitée à définir les règlements des rencontres (barèmes, droits d'engagements, admissions et pénalités), ainsi que le programme annuel et sa rédaction.

C5 - Elle décide du lieu et de la date du concours national annuel. Elle fixe le lieu en tenant compte des propositions d'organisation émanant des associations et des lieux des concours antérieurs.

4.2. Commission régionale de Musique (CRM)

C6 - Les commissions régionales de musique sont les instances investies par les ligues régionales pour faire appliquer dans les régions les activités et orientations de la CNM, en accord avec elle.

C7 - Les membres des CRM sont proposés par les comités et ligues, en accord avec leurs commissions techniques respectives. Ils sont nommés par les comités des ligues régionales. La répartition des membres est faite en fonction de leur comité départemental d'origine, de la façon la plus équilibrée possible.

C8 - Les CRM sont le lien entre les CDM et la CNM. Elles sont tenues au courant des activités des CDM de leur ligue, et en assurent la transmission auprès de la CNM. Elles sont les garantes des décisions prises par la CNM et responsables de leur application sur le territoire de leur ligue. Elles suivent et au besoin coordonnent les expériences ponctuelles proposées par la CNM.

C9 - Les CRM devront communiquer à la CNM les résultats de leurs activités, (concours d'ensemble, individuel et stage) qui seront en accord avec les orientations et les principes fondamentaux de la Fédération, les CRM peuvent de plein droit organiser toute manifestation ou expérience au sein de leur région, dans le but d'aider les associations musicales.

C10 - En l'absence de CDM, elles prennent les missions de celles-ci.

4.3. Commission départemental de Musique (CDM)

C11 - Les commissions départementales de musique sont les instances investies par les comités départementaux pour faire appliquer au sein des comités départementaux, les orientations et activités de la CNM, en accord avec elle et leur CRM respective.

C12 - Les membres des CDM sont proposés par les comités départementaux sur avis ou demande des formations musicales des associations. Ils sont nommés par les comités des comités départementaux. La répartition des membres est faite en fonction de leur association d'origine de la façon la plus équilibrée possible.

C13 - Les CDM sont le lien indispensable entre les formations musicales des associations et les commissions techniques régionales et nationales. Elles sont tenues de faire connaître et faire respecter et appliquer les orientations prises par la CNM, ceci en accord avec les CRM et en liaison avec elles.

C14 - Les CDM devront communiquer aux CRM ainsi qu'à la CNM les résultats de leurs activités, qui seront en accord avec les orientations et les principes fondamentaux de la Fédération, les CDM peuvent de plein droit organiser toute manifestation ou expérience au sein de leur département, dans le but d'aider les associations musicales.

4.4. Rôle des commissions techniques

C15 - Les commissions techniques nomment les présidents de jury des examens et concours qu'elles organisent. Ces présidents doivent être membres de l'une d'elles, ou agréés par elles. Elles sont le recours indispensable pour trancher tout litige ou contestation survenus lors d'une rencontre organisée par elles.

C16 - Les CRM et CDM sont le lien essentiel qui permet à la CNM de mieux répondre aux souhaits et aspirations des associations musicales. Elles sont au contact du vécu et font remonter les questions et problèmes aux commissions

concernées. Les CDM faibles en associations pourront se regrouper au sein des CRM pour préparer et coordonner les actions de terrain.

C17 - Si, pour des raisons géographiques, pratiques, d'affinités, d'ouverture ou de solidarité, des CDM appartenant à des régions différentes décident d'allier leurs actions. Elles en ont la possibilité à condition de prévenir leurs CRM respectives ainsi que la CFM. Il en va de même pour les CRM.

5. ORGANISATION DES MANIFESTATIONS ENSEMBLES ET INDIVIDUELS

E1 - Toute association organisatrice de rencontres (concours) reçoit de la CNM, de la CRM, ou de la CDM, un cahier des charges et/ou une convention définissant les conditions matérielles nécessaires au bon déroulement de leur organisation et le rôle des différents membres des comités d'organisation.

E2 - Des comités d'organisation sont formés pour organiser les manifestations et en sont responsables jusqu'à la fin de celles-ci.

E3 - Ils sont composés de membres de l'association organisatrice assistés des membres de la ou des commissions techniques concernées.

E4 - Les compétences des parties sont définies comme suit : L'association prend en charge toute l'organisation matérielle. La commission prend en charge toute la partie technique comme suit : les CDM organisent les rencontres départementales, les CRM les rencontres régionales et la CNM les rencontres nationales. La CNM peut charger la CRM concernée de la responsabilité du concours interrégional ayant lieu dans le cadre du concours national.

E5 - Le comité organisateur applique le montant des droits d'engagement et d'inscription, demandés aux concurrents, et définis soit par la Fédération, soit par les comités régionaux ou comités départementaux, suivant la manifestation. Il envoie les questionnaires administratifs et techniques aux responsables des associations intéressées.

E6 - Sur les lieux de concours, le comité organisateur fera placer avant l'arrivée des jurys et concurrents (ceci afin d'éviter tout retard dans le déroulement des épreuves), des tables, chaises et pancartes. Les pancartes indiqueront d'une façon précise et claire les emplacements, horaires de passage des bureaux et leurs numéros respectifs. Les bureaux du jury seront largement éloignés du public et sans possibilité d'accès pour celui-ci.

E7 - Tous les concours de musiques se dérouleront en salle, les membres de la CNM ou de la CRM auront validés chaque lieu de concours.

E8 - Le comité d'organisation prévoira un lieu réservé aux jurés de chaque bureau pour y délibérer à l'issue des épreuves interprétées par les associations qu'ils auront jugées.

E9 - Des commissaires seront mis à disposition du président du jury par le comité d'organisation, pour assurer la liaison entre les différents bureaux et le secrétariat.

E10 - Le secrétariat du concours, composé de membres de la commission de musique concernée ou agréés par elle, pourra être aidé de secrétaires mis à sa disposition par le comité d'organisation, qui lui fournira aussi le local le plus approprié équipé de matériel bureautique.

E11 - Le comité d'organisation indiquera avant le concours à chaque concurrent les lieux et horaires des passages des bureaux auxquels il aura à se présenter.

E12 - Le comité d'organisation aura en sa possession le dossier individuel de chaque concurrent, comprenant :

- Le classeur de la formation (ou ancien livret musical)
- Les feuilles de concours en vigueur
- Les partitions ou conducteurs des morceaux imposés et au choix fournis par les concurrents.

Ce dossier sera mis à la disposition du président du bureau concerné.

E13 – Pour les concours, la CNM ou CRM fournira à chaque bureau les éléments du programme fédéral de l'année en cours (descriptif des épreuves, barèmes, grilles d'appréciations) et les classeurs de chaque société.

En ce qui concerne les examens individuels, l'association organisatrice fournira, pour chaque bureau, le matériel nécessaire (pupitre, piano ou piano numérique, lecteur CD, matériel de percussion, matériel pour formation musicale ...)

E14 - L'association organisatrice aura la charge de fournir des récompenses en nombre suffisant.

E15 - Les récompenses consisteront en médailles, coupes, objets d'art, diplômes, articles musicaux ou autre, et seront attribuées d'après les résultats et le classement général.

E16 - Les dons en espèce sont rigoureusement interdits.

E17 - Le comité d'organisation décide des interventions afférentes au concours quelles qu'elles soient : défilés, aubades, messes, remises de gerbes...

E18 - La commission de musique concernée se procurera les feuilles de concours individuels et d'ensembles en vigueur et dont les modèles sont téléchargeables sur le site de la fédération (<https://www.fscf.asso.fr/musique-programmes-et-reglements>). Ceci pour permettre aux jurés de juger de manière équitable et uniforme. Elle délivrera les diplômes correspondants aux résultats obtenus et en conformité avec les barèmes en vigueur.

E19 - Le comité d'organisation enverra au secrétariat fédéral le palmarès de la manifestation à l'adresse suivante : pauline.tardiveau@fscf.asso.fr

E20 - Chaque CDM, ou CRM, par l'intermédiaire du référent, enverra au secrétariat de la CNM, pour chaque action, un descriptif de celle-ci (nombre de participants et leurs niveaux, encadrement, lieu, frais d'inscription), afin d'en faire la promotion par le biais de l'infolettre musique, du site internet de la FSCF et du cahier des formations.

6. PROCEDURES D'ENGAGEMENT

F1 - Toutes les associations musicales définies dans l'introduction des règlements, ainsi que les musiciens qui les composent, peuvent participer aux manifestations FSCF, mais la validité des candidatures ne sera recevable qu'aux conditions définies ci-dessous.

F2 - Toute association, hormis les invitées, doit être affiliée et ses membres licenciés.

F3 - Les responsables se seront inscrits dans les temps et auront envoyé, avant la date limite, au comité d'organisation :

- Le questionnaire d'inscription administratif dûment rempli et signé
- Les droits d'engagement et d'inscription comme définis-en E5
- Le questionnaire technique définissant les engagés et les morceaux présentés
- Les conducteurs ou partitions pour communication au jury (les photocopies sont interdites, loi du 11 mars 1957). Le délai d'envoi de ceux-ci est *d'au moins un mois avant la date de la manifestation*, de façon à ce que les jurés puissent les travailler en toute quiétude

Le classeur de l'association (ancien livret musical) sera remis le jour de la manifestation, élément indispensable où sont notés tous les résultats et remarques des concours individuels et d'ensemble.

F4 – Le classeur, qui remplace le livret musical, est en vente à la boutique de la Fédération. Toutefois les associations peuvent acheter un classeur classique sur lequel devra apparaître le nom de l'association.

F5 - Tout concurrent est tenu de respecter le présent règlement ainsi que le programme annuel imposé, sans possibilité d'interprétations personnelles.

Les associations (ou leurs membres) ne respectant pas ce règlement seront écoutées, évaluées, pourront s'entretenir avec le jury, mais ne seront pas classées, ne figureront pas au palmarès et ne pourront obtenir de récompense.

F6 - Il appartient aux associations désirant participer aux examens et concours, de se procurer le programme fédéral, via le site internet de la fédération <https://www.fscf.asso.fr/musique-programmes-et-reglements>, où elles trouveront toute la documentation sur l'année en cours.

F7 - Tout concurrent est tenu de respecter les lieux et horaires de passage qui lui sont attribués. Il s'abstiendra de toute répétition sur les lieux mêmes ou attenants des concours afin de ne pas gêner le déroulement de ceux-ci.

F8 - Les concurrents, organisateurs et jurés sont tenus de se respecter mutuellement, seule condition pour un bon déroulement des manifestations. Toute évaluation donne lieu à des critiques, positives ou négatives, de la part du jury que les concurrents accepteront et respecteront en toute circonstance. (Voir F12)

F9 - Le nombre des candidats aux concours et examens n'est pas limité, les candidats peuvent prendre part aux épreuves pourvu qu'ils en aient les capacités, soient capables d'exécuter leur programme et remplissent les conditions du concours (voir article B1 ou B7). Il n'y a pas de limitation d'âge.

F10 - Tout concurrent a le droit de se présenter dans plusieurs groupes et catégories, quels que soient les divisions et niveaux. (voir B6).

F11 - Les associations musicales, et leurs musiciens, sont tenus de participer aux défilés, concerts et manifestations pour lesquels ils sont désignés par le comité d'organisation et la commission fédérale, régionale ou départementale.

F12 - Les jurys et comité d'organisation pourront décider de pénalités envers les contrevenants, voire même l'exclusion au concours.

F13 - Toute candidature ne respectant pas ces critères ne sera pas retenue.

7. JURYS ET SECRETARIATS

Rôles et compétences

7.1. Rôle du président de jury

G1 - Le président de jury veillera au bon déroulement des manifestations dont il aura été chargé (évaluations individuelles ou d'ensemble). Il sera la seule autorité compétente, en cas de contestation ou litige, pour recevoir les doléances des concurrents, et ce, pendant toute la durée de la manifestation.

Le Président du Jury est nommé par la commission de musique concernée.

7.2. Le jury

G2 - Ses membres, bénévoles, sont choisis en fonction de leur compétence, de leur spécificité et de leur formation, adhérents ou non de la Fédération. Un des membres sera désigné, par la commission musique organisatrice, comme président de bureau. Ce dernier établira un PV de la délibération et le fera signer par chaque membre juré.

G3 - Tout juré peut participer, s'il le désire, aux manifestations en tant que concurrent, musicien ou chef. Cependant, en tant que juré, il fera partie obligatoirement d'un bureau n'ayant pas à juger de concurrent de niveau ou division égal au sien, pour le même groupe ou catégorie. En tant que concurrent, il sera assujéti aux procédures normales d'engagement.

7.3. Composition des bureaux

G4 - Lors des concours d'ensembles, chaque bureau comportera au moins trois membres dont, si possible, un spécialiste de chaque famille d'instruments présents dans la formation à évaluer.

G5 - Aucune modification ne se produira dans la composition d'un bureau durant son fonctionnement. Excepté s'il y a plusieurs groupes dans ledit bureau

G6 - Les listes des bureaux et leur composition seront établies environ un mois avant la manifestation. Chaque juré recevra, minimum dix jours avant, les morceaux imposés et au choix qu'il aura à juger, ainsi que les horaires de passage des concurrents et de fonctionnement du bureau. *Un président de bureau est désigné par le président du jury.*

G7 - Pour parfaire l'étude des morceaux et des présents règlements, le jury pourra se réunir sur demande du président du jury, la veille du concours.

7.4. Le jury

G8 - Il est seul à même de juger de la valeur d'une prestation et de sa conformité au présent règlement. Il demandera la présence de 10 musiciens maximum définis à l'avance par le chef de musique, pour se rendre à la table, afin de commenter la prestation de la société. Il est ***interdit*** que le public, ou supporter, n'assiste ou ne filme cet échange qui doit rester privé. De plus, ce dernier ne devra pas être enregistré sur quelque support que ce soit (téléphone, vidéo...)

G9 - Les jurés indiqueront, avec l'accord du président du bureau, dans la colonne « observation » de la feuille de concours, celles qu'ils trouveront nécessaires. Les observations sont importantes dans l'évaluation des prestations des concurrents.

G10 - Il se réserve le droit de ne pas classer un concurrent (ensemble ou individuel) ne pouvant interpréter l'intégralité du programme qui lui est imparti, ou ne pouvant présenter de partition ou de conducteur ainsi que le classeur de l'association (ancien livret musical) aux jurés dans les délais imposés.

G11 - En cas de litige ou de contestation non réglés le jour du concours, le président du jury transmettra les doléances à la commission de musique concernée, qui informera la CNM de la suite donnée à l'affaire.

7.5. Le secrétariat

G13 - Il est formé et désigné par la commission concernée (voir E10).

G14 - Le secrétariat du concours a la charge de la rédaction des feuilles de concours en vigueur, des classeurs des associations (ancien livret musical), du classement et du palmarès.

G15 - Le secrétariat pourra désigner plusieurs de ses membres comme secrétaires de bureaux.

G16 - Le secrétaire de bureau tiendra à disposition des jurés le dossier de chaque concurrent ou formation, comprenant : le classeur de l'association (ancien livret musical), les feuilles de concours en vigueur, les partitions et/ou conducteurs des morceaux imposés et au choix interprétés par les concurrents.

G17 – Pour les jurys d'ensemble, le contrôle des licences sera effectué lors du passage des associations par le contrôleur des licences présent dans le bureau.

8 EXAMENS INDIVIDUELS

H1 – Les examens individuels peuvent être départementaux, régionaux et nationaux et se répartissent en 3 cycles :

- 1^{er} Cycle en 4 niveaux : C1N1 (Cycle 1 Niveau 1), C1N2, C1N3 et fin de cycle 1 (organisé par CDM, un regroupement de CDM ou la CRM)
- 2^{ème} Cycle en 3 niveaux : C2N1, C2N2, C2N3 (organisé par la CRM)
- 3^{ème} Cycle en 2 niveaux : « diplôme régional » (organisé par la CRM) et « diplôme national » (organisé par la CNM)

H2 - Les examens font l'objet d'un programme annuel établi et diffusé par la CNM via le site internet de la FSCF (<https://www.fscf.asso.fr/musique-programmes-et-reglements>).

H3 - Les candidats peuvent se présenter dans un niveau *sans être obligatoirement passés par les niveaux inférieurs*, du moment qu'ils en ont les capacités et présentent la totalité du programme qui leur est imposé. Cependant, **si le candidat a déjà présenté un niveau dans un cycle, il devra obligatoirement se présenter en fin de cycle avant de passer au cycle suivant.**

Pour le cycle 3, il est obligatoire d'obtenir le *Diplôme Régional* (ou niveau équivalent) afin de pouvoir se présenter au *Diplôme National*.

H4 - Chaque concurrent, ou son responsable, sera tenu de remettre au comité organisateur une partition originale par morceau qu'il interprétera (les photocopies sont interdites) et l'accompagnement musical (CD ou clé USB) s'il en possède.

H5 – La CNM propose un programme pour les catégories suivantes :

- Flûte Traversière
- Clarinette
- Saxophone
- Trompette Sib ou Cornet ou Bugle
- Cor d'harmonie
- Trombone à coulisse
- Baryton ou Trombone à piston (*Uniquement sur demande*)
- Petit Tuba (euphonium)
- Tuba Contrebasse ou Soubassophone
- Guitare Basse (*Uniquement sur demande*)
- Trompette Mib et Trompette Basse
- Clairon Sib et Clairon Basse
- Cor Mib
- Tambour
- Batterie
- Claviers (Glockenspiel, Vibraphone, Xylophone, Marimba)
- Percussionniste **Nouveauté 2019-2020**

H6 - Chaque niveau comprend quatre épreuves :

- ✓ une œuvre imposée
- ✓ une œuvre au choix (remplacée par des fiches techniques pour la catégorie tambour et des pages d'exercices pour la catégorie batterie)
- ✓ un déchiffrage
- ✓ une épreuve de Formation Musicale (Analyse, Lecture rythmique, Lecture de notes, Dictée mélodique, Dictée rythmique et Chant)

Pour la catégorie percussionniste, les épreuves seront les suivantes :

- ✓ une œuvre imposée en tambour ou caisse claire
- ✓ une œuvre au choix (clavier ou batterie)
- ✓ un déchiffrage (tambour, clavier ou batterie)
- ✓ une épreuve de Formation Musicale (Analyse, Lecture rythmique, Lecture de notes, Dictée mélodique, Dictée rythmique et Chant)

Nota : Pour la saison 2019-2020, seul le niveau C1N1 sera possible pour cette catégorie

Pour le chant du cycle 1, la commission fournira une liste de 5 chants à apprendre durant l'année. Lors de l'évaluation, le candidat devra interpréter un seul de ces chants, qu'il aura tiré au sort. Il y aura également, un déchiffrage chanté.

Pour les cycles 1 et 2, le candidat se verra attribuer une appréciation par épreuve (*Passable, Assez bien, Bien et Très bien*). **L'appréciation Passable est éliminatoire**

Pour le cycle 3, seul une appréciation sera délivrée pour l'épreuve de formation musicale.

H7 – La CNM fournira les épreuves de formation musicale et de déchiffrage sur demande de l'organisateur.

H8 – Pour l'œuvre imposée, l'accompagnement (Pianiste, bande son...) sera obligatoire si cela est précisé dans le programme

H9 - Pour le détail de ces épreuves (formation musicale et pratique instrumentale), il conviendra de se reporter au programme fédéral consultable sur le site internet de la FSCF (<https://www.fscf.asso.fr/musique-programmes-et-reglements>)

H10 – ***Un candidat présentant plusieurs niveaux, la même année***, devra passer l'épreuve de formation musicale du niveau le plus élevé. Dans le cas, où le candidat se présente dans plusieurs catégories, à des années différentes, il devra repasser l'épreuve de formation musicale.

H11 - Le morceau au choix sera différent du morceau imposé, mais de difficulté et de durée au moins égale. Une liste est annexée au programme de chaque catégorie afin d'aider à la recherche des morceaux au choix. Cette liste n'est pas limitative.

H12 - Barèmes et récompenses

Pour les cycles 1 et 2, en fonction des appréciations délivrées au cours des 4 épreuves (cf H6), un prix sera décerné (cf tableau ci-dessous)

Appréciations par épreuve	Prix Décernés	Passage en niveau supérieur
4 TB	Excellence couronnée	OUI
3 TB + 1 B	Excellence	OUI
3 TB + 1 AB	Honneur mention Très Bien	OUI
2 TB + 2 B		OUI
2 TB + 1 B + 1 AB	Honneur mention Bien	OUI
1 TB + 3 B		OUI
2 TB + 2 AB	Honneur	OUI
1 TB + 2 B + 1 AB		OUI
4 B		OUI
<i>TB = Très Bien, B = Bien, AB = Assez Bien</i>		

Tout candidat ayant obtenu au minimum un prix d'honneur se verra remettre un diplôme.

Les candidats n'ayant pas obtenu au moins les prix figurant dans le tableau ci-dessus se verront délivrer une *attestation de participation*. *Sur le palmarès figurera la mention Attestation*.

Ces deux documents (Diplôme et Attestation) sont à demander, par la CDM ou CRM, auprès du secrétariat de la FSCF ou d'un responsable de la CNM.

Pour le cycle 3 (*Diplôme Régional ou National*), seules les appréciations suivantes pourront être délivrées :

- *Si le niveau est insuffisant : Accessit*
- *Si le niveau est acquis, le jury peut y rajouter une mention (Mention Bien – Mention Très bien - A l'unanimité – Avec les félicitations du jury)*. Il est également possible de ne pas donner de mention.

Nota : En cycle 3, une appréciation *Passable* en formation musicale est éliminatoire

Les feuilles de pointage des différents cycles sont à télécharger sur le site internet de la FSCF (<https://www.fscf.asso.fr/musique-programmes-et-reglements>).

H13 – Les CMD ou CRM devront envoyer le palmarès de leurs évaluations au secrétariat de la FSCF

H14 – Pour les cycles 1 et 2, tout candidat ayant obtenu au minimum un prix d'honneur et se présentant l'année suivante dans la même catégorie, le fera dans un niveau au moins immédiatement supérieur à celui du précédent examen, sauf avis contraire du jury notifié sur la feuille de concours.

H15 - Lors d'un examen individuel régional, le « *Diplôme Régional* » pourra être décerné. Le titre ne sera attribué qu'une seule fois à la même personne pour le même instrument.

H16 - Lors d'un examen individuel national, le titre de « *Diplôme National* » peut être décerné. Ce titre ne sera attribué qu'une seule fois à une même personne pour le même instrument.

H17 - Pour le *Diplôme National*, la CNM peut mettre à disposition un pianiste pour les accompagnements. *Le candidat devra en faire obligatoirement la demande lors de son inscription.* Dans le cas où, il n'y pas de pianiste, le candidat devra fournir la bande son ou jouer sans accompagnement.

H18 - Les associations peuvent ponctuellement demander de l'aide aux CDM, CRM ou à la CNM qui les mettront en rapport avec des cadres fédéraux ou des personnes compétentes. La liste des intervenants programme par catégorie (instrument) est consultable sur le site de la FSCF (<https://www.fscf.asso.fr/musique-programmes-et-reglements>)

H19 - Il est souhaitable de compléter cette formation régulière en interne par la participation aux différents stages organisés par les CDM, CRM et CNM.

H20 - La formation organisée dans une région pouvant intéresser une autre région, il est proposé, si possible, aux organisateurs des sessions de formation, d'accepter et de favoriser l'inscription de musiciens extérieurs à leur région.

H21 - La formation décrite ci-dessus est dispensée aux seuls musiciens licenciés à la Fédération. Cependant, dans un esprit d'ouverture, liberté est laissée aux commissions techniques concernées, d'accepter la participation de musiciens extérieurs à la FSCF, en adaptant les procédures d'engagement et les frais d'inscription.

NOTA : Pour l'organisation des examens individuels, se référer au point 6 de ce règlement

9. CONCOURS D'ENSEMBLES

I1 - Les concours peuvent être départementaux, régionaux, interrégionaux et nationaux.

I2 – Suite à la réforme des régions de 2016, une société pourra se présenter à un concours régional au plus près de son siège qu'il soit dans sa région d'appartenance ou pas. *L'association concernée devra aviser la CNM et CRM par courrier.*

Les associations musicales doivent participer annuellement au concours de leur comité départemental (ou de leur région s'il n'existe pas de concours dans leur département) pour pouvoir se présenter au concours interrégional des GPN de musique (sauf dérogation de leur commission technique départementale ou régionale). Toutefois, si une association ne se présente en n'ayant pas respecté ce point, elle pourra interpréter son programme, être évalué par le jury, discuter avec le jury, mais n'apparaîtra pas au palmarès et ne pourra recevoir de récompense.

I3 – Dans l'hypothèse où aucun concours n'est organisé dans le département et la région, une association peut demander à son CDM ou CRM d'être auditionné par un jury dans les conditions du concours afin de pouvoir participer aux GPN.

I4 - Les concours départementaux et régionaux doivent être organisés avant la date des GPN de la saison en cours.

I5 - Les formations musicales peuvent participer à des concours extérieurs à leur comité départemental ou leur ligue régionale, à condition d'avoir l'accord de la CDM et la CRM dont elles dépendent.

I6 - Les formations musicales sont réparties en fonction de leur instrumentation comme suit :

<i>Groupe A</i>	Ensemble de percussions
<i>Groupe B</i>	Autres ensembles
<i>Groupe C</i>	Ensemble de Cors (programme sur demande)
<i>Groupe D</i>	Orchestres d'Harmonie en grande formation
<i>Groupe E</i>	Orchestres d'Harmonie en formation réduite
<i>Groupe F</i>	Musiques de Rue
<i>Groupe G</i>	Orchestre de Batterie Fanfare en grande formation
<i>Groupe H</i>	Orchestre de Batterie Fanfare en formation réduite

I7 – Les groupes D, E et G s’articulent en différentes divisions concrétisant différents niveaux de force comme suit (de manière croissante) :

- 3^{ème} Division
- 2^{ème} Division
- 1^{ère} Division
- Division Supérieure
- Division Excellence
- Promotion Nationale
- Grand Prix National

Les groupes A, C et H s’articulent de la 3^{ème} Division à la division Excellence.

Les groupes B et F ne sont pas articulés en division.

I8 – Les associations n’ayant jamais participé à un concours, ou désirant faire évaluer leur niveau après une période d’inactivité ou un changement, même partiel, d’instrumentation, ainsi que les associations invitées, auront recours à la division de classement prévue à cet effet.

I9 - ***Une association n’ayant participé à aucun concours*** (départemental, régional ou national) ***pendant deux ans devra se représenter en division de classement.***

I10 - Une association concourant en division de classement, a le libre choix des morceaux à exécuter. Elle sera classée pour la saison suivante selon la difficulté des morceaux choisis et de la qualité de leur interprétation. Elle pourra se présenter la saison suivante dans le groupe et la division dans lesquels elle aura été classée, et sera intégrée au palmarès du présent concours. (voir I24)

Seul le bureau de classement du concours national peut classer une association en division GPN.

I11 - Un mois avant le concours, les associations enverront au comité d’organisation, pour chaque morceau exécuté, trois conducteurs et les parties séparées qui n’y figurent pas. Les photocopies sont interdites (loi du 11 mars 1957).

I12 – Seul le jury peut proposer l’accession à une division supérieure.

Toutefois, la promotion devient obligatoire pour toute formation ayant obtenu au moins un prix d’excellence deux années consécutives, le classeur de l’association (ancien livret musical) attestant des prix déjà obtenus. (Excepté pour l’accession en division GPN (voir I24))

I13 - Une association qui obtiendrait deux accessits lors de deux participations consécutives, serait obligatoirement reclassée dans le niveau inférieur à celui présenté quel que soit la division dans laquelle elle a concouru. *Pour la division GPN, seuls les résultats du concours national sont pris en compte.*

Une association classée en niveau GPN étant absente deux ans de suite au concours National doit repasser en classement. Toutefois, il est possible de se maintenir au niveau GPN aux conditions suivantes :

- Demande écrite à la CNM
- Être auditionné par un jury (mandaté par la CNM) au cours du 1^{er} trimestre de la saison en cours (oct-déc) dans les conditions habituelles d'un concours (**salle différente de la salle de répétition habituelle**, en tenue, licences, multi appartenance ...) et sur le programme de la saison passée. Les frais engagés seront pris en charge par l'association demandeuse. Cela engage la participation obligatoire au GPN de ladite saison. Dans le cas contraire, l'association devra se présenter en division de classement.

Cette demande doit rester exceptionnelle et devra être adressée par courrier à la CNM.

I14 - PARTICULARITES :

Les associations se présentant en groupe F se produisent sous forme de rencontres au niveau départemental, régional et national, à l'initiative des commissions techniques respectives. Elles sont évaluées sur leur musicalité et leur animation chacun de ces 2 critères donnant lieu à la remise d'un prix.

I15 - Les associations du niveau GPN présenteront les œuvres du programme GPN lors de leur participation aux concours départementaux ou régionaux, et seront classées en division Promotion Grand Prix - niveau GPN.

I16 - Toutes les associations doivent être en mesure de présenter et de faire entendre la totalité des parties indiquées sur les conducteurs. Cependant, les formations de 3^e et 2^e division sont autorisées à ne produire que les 1^e et 2^e parties de chaque pupitre. Pour les formations des groupes D et E, les « à défaut » peuvent être joués par d'autres instruments que ceux indiqués.

I17 - Des mentions de direction peuvent être accordées par le jury (sauf pour la division de classement (voir I24)) ; elles sont instituées pour récompenser les mérites et les efforts d'un chef d'orchestre, quels que soient les résultats de sa formation.

I18 - Chaque association, par le biais de son chef ou de son Président, sera tenu de remettre au Président du jury les licences et éventuelles dérogations des musiciens participants (renforts, multi appartenance ...), ainsi que le classeur de l'association (ancien livret musical).

Nota : Des modèles de dérogation sont à votre disposition sur demande (pauline.tardiveau@fscf.asso.fr)

I19 - Descriptions des épreuves (excepté pour le groupe F voir I14) :

Le concours comprend trois épreuves. Se référer au programme de la saison en cours. (<https://www.fscf.asso.fr/musique-programmes-et-reglements>).

ATTENTION : certains programmes sont uniquement sur demande (groupes C, E et H)

I20 - Le morceau au choix sera différent du morceau imposé, mais de difficulté au moins égale. Il n'aura pas été joué les deux années précédentes tant en morceau au choix qu'en morceau imposé. Une liste est annexée au programme de chaque groupe afin d'aider à la recherche des morceaux au choix. Cette liste n'est pas limitative.

I21 - ***Si le morceau au choix n'est pas répertorié dans la liste de la fédération***, l'association devra le faire valider en contactant le responsable de la CNM. En cas de non validation l'association s'expose à être pénalisée si le niveau du morceau n'est pas suffisant.

I22 - Une association qui présenterait un morceau au choix de difficulté inférieure à sa division, ou ayant été joué lors des deux dernières saisons en concours, et qui n'a pas été validée par la CNM sera auditionnée mais ne figurera pas au palmarès.

I23 - Les associations ajoutant un instrument non prévu sur le conducteur devront en informer le jury. Celui-ci aura à estimer sa bonne intégration et son intérêt sur la prestation d'ensemble. Exception faite des petites percussions, il ne s'agit en aucun cas de substitution d'un instrument par un autre.

I24 – RECOMPENSES

Excepté pour le groupe F, trois niveaux de récompenses sont attribués (du plus faible au plus fort) :

- *Accessit*, lorsque le niveau est insuffisant
- *Prix d'honneur*, pouvant être complété d'une mention bien ou très bien
- *Prix d'excellence*, pouvant être complété d'une mention « couronnée ».

Pour le groupe F (musique de rue), le prix animation et le prix musicalité pourront être complétés par une mention (Bien, ou Très Bien)

En cas de résultats et d'avis différent entre un jury Régional et d'un jury National concernant la proposition de passage au niveau supérieur. L'association choisira d'accepter, ou pas, ce passage au niveau supérieur la saison suivante. *Cette modification ne s'applique pas pour la montée en GPN car ce n'est que lors d'un GPN (et non d'un concours régional que le jury peut proposer le passage en division Grand Prix National).*

Les associations qui participent au concours en division de classement seront classées par le jury dans la division correspondant à leur prestation, recevront une coupe ou trophée témoignant de leur participation ***mais en aucun cas un prix*** (Accessit, Prix d'Honneur ou Prix d'excellence y compris un prix de direction) ne leur sera attribué.

Les feuilles de pointage sont à télécharger sur le site internet de la FSCF (<https://www.fscf.asso.fr/musique-programmes-et-reglements>).

I25 – Les CMD ou CRM devront envoyer le palmarès de leurs rencontres au secrétariat de la FSCF à l'adresse suivante : pauline.tardiveau@fscf.asso.fr

Rencontre nationale – GRANDS PRIX NATIONAUX (GPN)

I26 - Les GPN se déroulent ordinairement le week-end de la Pentecôte.

I27 - Lors de la cérémonie d'ouverture des Grands Prix Nationaux, le drapeau fédéral est remis solennellement aux élus locaux par les représentants officiels de la fédération et les responsables de l'association organisatrice.

Cette cérémonie a lieu la veille du concours.

I28 - Le drapeau Fédéral est remis par les représentants officiels de la fédération à l'association organisatrice de l'année suivante en fin de festival après lecture du palmarès.

I29 - Le niveau GPN est ouvert aux groupes D, E et G ayant participé lors de l'une des deux années précédentes aux concours annuels nationaux. (Voir I9).

I30 - Conjointement au niveau GPN, un concours interrégional est organisé, où toutes les associations peuvent participer quels que soient leur groupe et leur division.

I31- Les associations désirant prendre part au GPN, et à l'interrégional, doivent renvoyer à la fédération les questionnaires techniques ainsi que le montant de leurs droits d'engagement, et les conducteurs des morceaux qu'ils exécuteront.

I32 - L'association détentrice du drapeau fédéral en est responsable vis-à-vis de la fédération et doit le faire porter lors des manifestations officielles de la fédération.

I33 - Le jury a compétence, après délibération, pour décerner :

- Le ou les GPN
- Le ou les accessits
- La ou les attestations de participation

Le jury peut compléter ces récompenses par des mentions complémentaires :

- Mention Très Bien
- Mention Bien
- Mention Assez Bien

Il est également possible de ne pas donner de mention

I34 - Le **Prix André CHELS** récompensera, tous groupes confondus, l'association ayant obtenu, lors des Grands Prix Nationaux, la meilleure appréciation au concours interrégional des 1^{ère}, 2^e, et 3^e divisions. Une récompense particulière sera attribuée à cette formation. Le résultat figurera sur le palmarès.

En l'absence de sociétés de 1^{ère}, 2^e, et 3^e divisions, le prix pourra être décerné à une association de la division « Supérieur ».

I35 - Toutes les formations doivent se présenter devant les jurés en silence, en s'adaptant au mieux à la disposition des lieux.

10. AUTRES MANIFESTATIONS

J1 - Possibilité est laissée aux commissions départementales d'organiser des examens blancs par secteurs afin d'apprécier le niveau de préparation des musiciens aux examens individuels, et au besoin d'apporter les corrections nécessaires. Cet examen blanc permet aux jeunes, accompagnés de leurs responsables, de se familiariser avec l'ambiance d'un examen et la présence d'un jury.

J2 - Les commissions techniques départementales (CDM) et régionales (CRM) peuvent former avec les meilleurs éléments disponibles dans toutes leurs associations une formation musicale départementale ou régionale. La formation d'une fanfare fédérale est à la charge de la CNM.

J3 - Ces formations ainsi créées sont dirigées par un de leurs membres, et pourront représenter la FSCF dans toute manifestation musicale ou autre, selon leurs disponibilités, au profit de la commission de musique fondatrice. Ces formations peuvent être évaluées, mais non classées, lors de manifestations départementales, régionales ou fédérales.

J4 - La gestion d'une telle formation sera assurée par la commission fondatrice.

J5 - Les commissions techniques peuvent se former en écoles de musique itinérantes, où les membres des formations départementales, aidés de cadres départementaux, régionaux et fédéraux concrétiseront le suivi des stages de formation organisés par les CDM et CRM, ceci au sein des associations affiliées qui en feront la demande.

Fédération Sportive et Culturelle de France

22 rue Oberkampf - 75011 PARIS

T 01 43 38 50 57 - fscf@fscf.asso.fr

www.fscf.asso.fr



Fédération
**Sportive
et Culturelle**
de France

Révéler la passion qui vous anime.